

Interpellation: convocation prefecture  
d'un étranger faisant  
l'objet d'une mesure de

R.G.: 07/00783

Des minutes du Secrétariat-Greffe  
de la Cour d'Appel de ROUEN a  
été extrait ce qui suit

re conduite à la Frontière  
qui sollicite l'examen de  
sa situation administrative

## COUR D'APPEL DE ROUEN

### JURIDICTION DU PREMIER PRÉSIDENT

### ORDONNANCE DU 23 FEVRIER 2007

Nous, Stéphane BROSSARD, Conseiller à la Cour d'Appel de Rouen, spécialement désigné par ordonnance du Premier Président de la dite cour du 20 décembre 2006 pour le suppléer dans les fonctions qui lui sont spécialement attribuées,

Assisté de Melle VERBEKE, Greffier ;

Vu les articles L551-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu l'arrêté préfectoral pris en date du 21 février 2007 portant réadmission vers l'Italie par Monsieur le Préfet de la SEINE MARITIME à l'égard de MAHMOUD Abdu, né le 8 février 1982 à KEREN (Erythrée), de nationalité érythréenne ;

Vu l'arrêté de rétention administrative pris par Monsieur le Préfet de la SEINE MARITIME à l'encontre de M. Abdu à compter du 21 février 2007 à 11 heures 35 pour une durée de 48 heures ;

Vu la requête de Monsieur le Préfet de la SEINE MARITIME en date du 21 février 2007, sollicitant que l'intéressé soit maintenu, par décision de justice, dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, et ce jusqu'à son embarquement à destination de son pays d'origine ;

Vu l'ordonnance rendue le 22 Février 2007 à 12 heures 30 par le juge des libertés et de la détention du Tribunal de Grande Instance de ROUEN disant n'y avoir lieu de prononcer l'une quelconque des mesures prévues par le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et disant que MAHMOUD Abdu sera remis en liberté ;

Vu l'appel interjeté le 23 février 2007 à 12 heures 08 par Monsieur le **PREFET DE LA SEINE-MARITIME** parvenu par fax au greffe de la cour d'appel de Rouen,

Vu l'avis de la date de l'audience donné par le greffier de la cour d'appel de Rouen :

- à l'intéressé, ayant pour dernier domicile Foyer Sonacotra, 21 rue de la grosse borne à Vernon 27200, sous-couvert de M. le Commissaire central de Rouen, par fax le 23 février 2007 à 12 heures 54 ;

- à Monsieur le Préfet de la SEINE MARITIME : le 23 février 2007, par télécopie à 12 heures 37,

- à Me HOUPE, avocat de permanence, le 23 février 2007, par téléphone à 12 heures 20, par télécopie à 12 heures 39,

- à M. BEHICHE, interprète inscrit sur la liste des experts auprès de la Cour d'Appel de Rouen, le 23 février 2007, par téléphone à 14 heures 10 ;

Vu l'avis au Ministère public le 23 février 2007 à 16 heures ;

Vu les débats en audience publique le 23 Février 2007 à 17 H00, en l'absence de M. Abud, et de Me HOÛPPE, avocat de permanence, en présence de M. BEHICHE Mouloud, interprète en langue arabe, en l'absence de Monsieur le Préfet de la SEINE MARITIME et du Ministère public.

Vu les réquisitions écrites du Ministère public ;

A l'appui de son appel, le Préfet de la Seine-Maritime fait valoir que l'interpellation de M. Abdu dans les locaux de la préfecture de Seine-Maritime le 20 février 2007 est régulière dès lors que M. Abdu a été convoqué le 5 février 2007 dans un délai de 15 jours afin de déterminer l'Etat membre responsable de sa demande d'asile ; que M. Abdu s'est présenté le 20 février 2007 devant les services préfectoraux en toute connaissance de cause ;

#### SUR CE :

##### *Sur la forme*

Attendu qu'il résulte des énonciations qui précèdent que l'appel interjeté par le Préfet de la Seine-Maritime à l'encontre de l'ordonnance rendue le 22 février 2007 par le juge des libertés et de la détention de Rouen est recevable ;

##### *Sur le fond*

Attendu que MAHMOUD Abdu, de nationalité Erythréenne s'est présenté aux services préfectoraux de la Seine-Maritime le 15 novembre 2006 afin de bénéficier de l'asile politique ; qu'afin de déterminer l'Etat membre responsable de sa demande d'asile, M. Abdu a été convoqué aux services préfectoraux le 5 février 2007 avec un délai de présentation maximal de 15 jours ; que l'intéressé a répondu à la convocation en se présentant volontairement au guichet de la préfecture de la Seine-Maritime le 20 février 2007 ; qu'il a alors été interpellé dans les locaux de la préfecture de la Seine-Maritime le jour de sa présentation dans le cadre d'une procédure de flagrant délit d'une infraction à la procédure sur les étrangers ;

Attendu que l'administration ne peut utiliser la convocation à la préfecture d'un étranger, faisant l'objet d'une mesure de reconduite à la frontière, qui sollicite l'examen de sa situation administrative nécessitant sa présence personnelle, pour faire procéder à son interpellation en vue son placement en rétention ;

Attendu que le Juge des libertés et de la détention du Tribunal de Grande Instance de Rouen, en relevant que l'intéressé avait été convoqué sur sa demande pour l'examen de sa situation administrative a, par ce seul motif, jugé à bon droit que les conditions de son interpellation étaient irrégulières ; qu'il convient donc de confirmer l'ordonnance rendue le 22 février 2007 ;

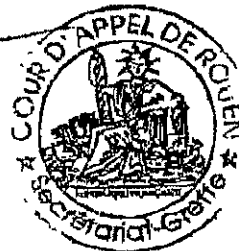
**PAR CES MOTIFS :**

- Déclarons recevable l'appel interjeté par M. Le Préfet de la Seine-Maritime à l'encontre de l'ordonnance rendue le 22 février 2007 par le juge des libertés et de la détention de Rouen disant n'y avoir lieu de prononcer l'une quelconque des mesures prévues par le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et disant que M. Abdu sera mis en liberté.

- Confirmons la décision entreprise en toutes ses dispositions.

Fait à Rouen, le 23 Février 2007 à 18 Heures 05.

LE GREFFIER,



LE CONSEILLER,

Four expédition conforme,  
Le Greffier en Chef de la Cour  
d'appel de ROUEN

Rouen, le

23/2/07

